



Ordonnance rendue en vertu de l'article 69 de la Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation

Numéro de dossier : LTB-L-000929-26

Dans l'affaire du 520, avenue BRONSON, APP. 504
logement : Ottawa ON K1R 7Y9

Entre : Centretown Citizens Ottawa Corporation locateur

et

Uziel Kilongozi Nyembo locataires
Jim-Ray Kilongozi

Centretown Citizens Ottawa Corporation (la « locatrice ») a présenté une requête en vue d'obtenir une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de Uziel Kilongozi Nyembo et Jim-Ray Kilongozi (les « locataires ») au motif que cette dernière n'a pas payé le loyer qu'ils doivent.

Cette requête devait être entendue par vidéoconférence le 24 février 2026.

Le locateur, représentée par Lisa Séguin, et les locataires, représenté par Uziel Kilongozi Nyembo ont pris part à la médiation menée par l'agente de règlement des différends Cheryl Lavoie. À l'issue des discussions visant à régler leurs différends, les parties sont parvenues à un règlement couvrant toutes les questions en litige soulevées dans la requête, le tout avant l'audience.

Les parties, présentes devant la Commission, ont consenti à l'ordonnance ci-dessous.

Les parties ont convenu de ce qui suit :

1. Conformément aux conditions de la convention de location, le loyer est dû le premier jour de chaque mois. Toutefois, les parties conviennent que, pour les mois de mars et 2026, les locataires paiera le loyer mensuel au locateur au plus tard le quizième jour du mois.

Sur consentement des parties, la Commission ordonne ce qui suit :

1. Les locataires doivent payer au locateur 996 \$ à titre d'arriéré de loyer dû au 28 février 2026, et 186 \$ à titre de droits de dépôt de la requête. Au total, les locataires doivent payer 1 182 \$ au locateur.
2. Les locataires doivent payer au locateur la somme indiquée au paragraphe 1 selon le calendrier suivant :
 - a) 1 182 \$ au plus tard le 3 mars 2026.

3. Pour les mois de mars 2026, les locataires doivent payer l'intégralité du loyer légal mensuel au locateur, à temps, soit au plus tard le quinzième jour du mois de mars, ou jusqu'au paiement de l'intégralité de l'arriéré de loyer, selon la première de ces dates.
4. Dans le cas où les locataires omettent d'effectuer l'un des paiements conformément à la présente ordonnance, le solde impayé de tout arriéré de loyer ou de frais que les locataires doivent payer au locateur, aux termes du paragraphe 1 de la présente ordonnance, sera exigible sans délai. Le locateur pourra, en vertu de l'article 78 de la Loi, demander par requête à la Commission, au plus tard 30 jours après le manquement des locataires et sans donner d'avis à cette dernière, de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion des locataires, lui ordonnant par ailleurs de payer tout nouvel arriéré, frais de chèque sans provision et frais connexes exigibles après le 28 février 2026.

27 février 2026
Date de l'ordonnance

Cheryl Lavoie
Agente des audiences, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto (Ontario) M7A 2G6

Si vous avez des questions au sujet de la présente ordonnance, veuillez composer le 416-645-8080 ou, sans frais, le 1-888-332-3234.